

Document:-
A/CN.4/SR.1523

Compte rendu analytique de la 1523e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rôle de coordination, d'administration ou de réglementation, comme c'est le cas de la plupart des institutions spécialisées de l'ONU, et qui ne s'occupent pas non plus de questions politiques et économiques générales, comme le fait l'ONU elle-même, mais qui sont créées par les gouvernements dans le but exprès de se livrer à des activités opérationnelles, parfois même de caractère commercial. Que ces organisations soient universelles ou régionales, il serait peu réaliste, en raison de la nature même de leurs activités, de leur appliquer sans modification les règles « traditionnelles » relatives au statut et aux privilèges et immunités des organisations internationales. Pour procéder aux modifications nécessaires, il faut établir un équilibre entre les intérêts des différents Etats membres ou « actionnaires » d'une organisation donnée et l'intérêt que présente pour l'ensemble de la communauté la réalisation des objectifs pour lesquels l'organisation a été créée.

43. Les organisations auxquelles pense M. Pinto comprennent celles du groupe de la Banque mondiale, pour lesquelles il existe déjà une pratique assez abondante dans le domaine des immunités. Cette pratique ne peut toutefois servir que de point de départ pour l'étude des applications spéciales des principes traditionnels; il faudra aussi tenir compte des dispositions qui ont été prises à propos d'organismes plus récents, comme l'INTELSAT, et de celles qui pourraient l'être en faveur de l'Entreprise dont la future convention sur le droit de la mer envisage la création pour l'exploitation des ressources minérales du fond des mers. En l'absence de droit international des sociétés susceptible de s'appliquer à ces institutions, ce sont leurs actes constitutifs qui fixent les règles régissant leurs activités. Ces instruments doivent donc être absolument complets — but des plus difficiles à atteindre.

44. M. Pinto espère donc que le Rapporteur spécial aura la possibilité d'inclure dans le champ de l'étude qu'il propose les organisations à compétence opérationnelle. Si cela se révèle impossible, il pourrait être nécessaire d'ajouter au sujet une troisième partie.

45. M. ŠAHOVIĆ sait gré au Rapporteur spécial d'avoir pris en considération les observations qu'il avait formulées à la session précédente au sujet de l'importance de la pratique¹³. Dans le rapport à l'examen, le Rapporteur spécial a procédé à une analyse concrète de la matière et il a indiqué le cadre général de ses travaux futurs. Le champ de son étude s'est nettement élargi. Compte tenu de sa nouvelle optique et de ses conclusions, le Rapporteur spécial devrait préciser maintenant le plan de ses travaux.

La séance est levée à 13 heures.

¹³ Voir *Annuaire...* 1977, vol. I, p. 208, 1452^e séance, par. 32 et 34.

1523^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Clause de la nation la plus favorisée (*fin*) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 2 (Expressions employées)¹ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à rendre compte des nouvelles discussions qu'a eues le Comité sur l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2, où il a proposé une définition de l'expression « personnes ou [...] choses » et que lui a renvoyé la Commission à la séance précédente.

2. M. SCHWEBEL (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'issue des nouvelles discussions mentionnées par le Président le Comité de rédaction a conclu qu'il avait peu de chances de trouver une définition de l'expression en question qui soit à la fois suffisamment complète et claire. Le Comité recommande donc la suppression de cet alinéa. Toutefois, cette recommandation est faite sous réserve que le commentaire de l'article 5, qui est l'article le plus directement en cause, contienne une explication de ce qu'il faut entendre dans le projet d'articles par l'expression « personnes ou choses », et précise en particulier que cette formule englobe les activités et les services.

3. M. VEROSTA indique qu'il est favorable à la recommandation du Comité de rédaction.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la suppression de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2 recommandée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'ensemble du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, tel qu'il a été modifié à la 1521^e et à la présente séance.

Le projet d'articles, ainsi modifié, est adopté.

¹ Pour texte, voir 1521^e séance, par. 102.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [suite] (A/CN.4/311 et Add.1)

[Point 7 de l'ordre du jour]

6. M. REUTER voudrait savoir si le Rapporteur spécial estime qu'on peut traiter de la question des privilèges et immunités des organisations internationales en la détachant complètement de la question de la responsabilité des organisations internationales, qui en est la contrepartie. Il fait observer que cette dernière question reste encore à examiner, et se demande s'il est possible de l'aborder sous l'angle de la codification.

7. Il félicite le Rapporteur spécial de la clarté et de la sagesse dont témoigne son rapport.

8. M. OUCHAKOV fait observer que les membres de la Commission n'ont aucun statut juridique et ne jouissent d'aucune immunité et d'aucun privilège. Il est impossible, à son avis, de les assimiler à des experts en mission pour le compte de l'ONU, comme on prétend le faire. M. Ouchakov propose donc de demander officiellement au Secrétaire général de conclure, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale, des arrangements avec le Gouvernement suisse afin d'établir le statut des membres de la Commission.

9. M. REUTER n'est pas opposé à ce qu'on prenne une décision sur cette question, mais il fait observer que la situation de la Commission n'est pas unique : d'autres organes de l'ONU sont composés de personnes qui ne sont ni des fonctionnaires de l'Organisation, ni des experts, ni des représentants de gouvernements. Il ne lui paraît pas juste de dire que les membres de la Commission n'ont aucun droit, privilège ou immunité. A son avis, la Commission doit se montrer prudente, car elle ne peut pas soulever la question des privilèges et immunités de ses membres sans soulever en même temps toute la question de son statut, qui est extrêmement complexe et qui risque de l'entraîner plus loin qu'elle ne le voudrait.

10. Le PRÉSIDENT suggère que le Groupe de planification inscrive la question soulevée par M. Ouchakov à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

11. M. CALLE Y CALLE souscrit entièrement aux conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu dans son rapport, consacré à un domaine qui présente un grand intérêt dans le monde moderne et qui doit faire l'objet de règles spécifiques. En étudiant la question des privilèges et immunités des organisations internationales, la Commission doit prendre en considération l'expérience de toutes les organisations de ce type, et pas seulement de celles qui ont un caractère universel. Certaines organisations régionales qui ont été créées avant même la SDN continuent à rendre de précieux services; il n'y a donc pas de raison d'écarter cette catégorie d'organisations régionales comme s'il s'agissait d'une espèce sous-évoluée. La Commission doit élaborer des règles de caractère général unifiant les relations

entre les Etats et les organisations internationales, qui, de quelque nature qu'elles soient, expriment la solidarité croissante des Etats et le besoin toujours plus grand de coopération entre eux.

12. En ce qui concerne les modalités de l'étude de la Commission, celle-ci pourrait puiser des renseignements très précieux dans l'abondante pratique des organisations régionales. Pour citer un exemple, la CDI trouverait sans doute matière à réflexion dans la gamme des privilèges et immunités, dont le plein statut diplomatique, qui sont accordés aux membres de l'organe qui est son homologue au sein de l'OEA. Comme l'a reconnu le Rapporteur spécial, la Commission devrait également étudier les nombreuses dispositions qui sont consacrées aux immunités des organisations internationales dans les législations nationales. Même si parfois les lois de cette nature se rapportent aux organisations internationales, il s'agit le plus souvent de lois générales sur les privilèges et immunités diplomatiques, dans le cadre desquelles il est fait référence à telle ou telle organisation internationale. La Commission ne doit pas oublier non plus que la jurisprudence des tribunaux nationaux en la matière est abondante, car les activités d'une organisation internationale dans un pays donné ne se traduisent pas seulement par des visites d'experts ou de représentants spéciaux, mais aussi par la résidence prolongée de diverses catégories de personnel administratif ou de service expatrié, par l'emploi de personnel local, et par la présence dans le pays des familles de fonctionnaires.

13. En ce qui concerne les observations faites par les représentants à la Sixième Commission, qui sont résumées au chapitre III du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/311 et Add.1), M. Calle y Calle note avec satisfaction que l'avis général a été que la question à l'examen était mûre pour la codification. Quelques orateurs seulement ont estimé qu'elle était déjà couverte de façon suffisante par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies²; selon M. Calle y Calle, ladite convention est précieuse comme modèle pour l'élaboration future d'autres instruments, mais elle n'est pas complète. M. Calle y Calle ne partage pas non plus l'avis selon lequel il faudrait attendre, pour poursuivre les travaux sur la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales, que la Convention de Vienne de 1975³ ait reçu une acceptation générale, et selon lequel la tentative de codification envisagée risque d'être vaine. La codification du droit des immunités des organisations internationales est nécessaire pour compléter le travail de codification du droit diplomatique, déjà si avancé. Si la Convention de Vienne de 1975 n'est pas encore en application, ce n'est pas parce qu'elle n'est pas bonne, mais parce que le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur a été fixé à près

² Voir 1522^e séance, note 7.

³ *Ibid.*, note 5.

de la moitié du nombre des Etats qui composent la communauté mondiale, ce qui n'est pas raisonnable. M. Calle y Calle espère que des conditions moins rigoureuses seront prévues pour l'entrée en vigueur de la convention fondée sur les articles dont la Commission va entreprendre l'élaboration, car le droit international doit aller dans le sens des tendances de la vie internationale contemporaine, l'une d'elles étant une tendance à l'accroissement du nombre et de l'importance des organisations internationales.

14. M. SUCHARITKUL souscrit entièrement aux conclusions énoncées par le Rapporteur spécial dans son rapport. Il se contentera donc d'appeler l'attention de celui-ci sur certains points concernant la façon de conduire son étude.

15. Le Rapporteur spécial a eu raison de signaler, au paragraphe 124, que les immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires se justifient essentiellement par les besoins de leurs fonctions. Ce critère de la fonction est en soi restrictif et implique que les immunités dont jouissent les fonctionnaires des organisations internationales sont essentiellement des immunités *ratione materiae*, tandis que les immunités dont jouissent les diplomates sont à la fois *ratione materiae* et *ratione personae*, dans la mesure où elles s'étendent à la protection de la personne du diplomate en raison de sa fonction de représentation. On pourrait évidemment faire valoir que certains fonctionnaires d'organisations internationales ont également une fonction de représentation lorsqu'ils assistent aux réunions d'autres organismes, mais il ne s'agit que d'un aspect secondaire de leurs fonctions. En outre, si certaines immunités reconnues aux fonctionnaires internationaux (telles que l'immunité d'arrestation et de détention ou l'immunité de saisie des bagages personnels) sont étroitement liées à la personne, les autres, y compris l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles prononcées ou les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sont manifestement fondées sur la fonction. Cela étant, comme l'a déjà fait remarquer M. Reuter, les immunités des fonctionnaires internationaux ont pour contrepartie certaines responsabilités, notamment l'obligation de respecter les lois locales, et même une obligation virtuelle de renoncer à l'immunité si le fait d'insister pour son maintien risquait d'entraver le cours de la justice locale. Le fait que les seules organisations internationales dont la Commission ait à connaître soient des organisations intergouvernementales permet de comprendre pourquoi ces organisations internationales et leurs fonctionnaires sont en général exonérés de l'impôt sur le revenu : en l'absence d'une telle exonération, les contributions proviendraient en fait des Etats membres de l'organisation, qui, on le conçoit, seraient peu enclins à s'imposer eux-mêmes.

16. Cependant, il est une question plus importante que celle de l'immunité — et M. Sucharitkul espère que le Rapporteur spécial commencera son étude par là —, à savoir la question du statut des organisations internationales et de leur personnalité juridique. Il semble qu'en dernière analyse chaque organisation

internationale ait deux types de personnalité juridique : celle que lui attribue la loi nationale de son pays hôte, et celle que lui attribue son acte constitutif ou les instruments équivalents. La capacité découlant de la première est d'une importance fondamentale pour déterminer quels sont dans la pratique les droits de cette organisation au regard du droit privé, notamment si elle a le droit d'ester en justice et si elle peut acquérir et aliéner des biens. Sans doute convient-il que le Rapporteur spécial étudie les législations nationales en relation avec les organisations internationales, mais l'étude n'en devrait pas moins commencer par l'examen des actes constitutifs des organisations internationales, car ce sont eux qui indiquent jusqu'à quel point les Etats membres d'une organisation particulière ont entendu lui donner une personnalité ou capacité internationale. L'étude de ces actes constitutifs révélerait en fait qu'il y a des nuances dans le degré de personnalité dont jouissent les organisations. C'est ainsi par exemple qu'en vertu du statut de la CESAP c'est à l'ONU qu'incombait la conclusion de l'accord de siège avec le Gouvernement thaïlandais. Cependant, comme ce gouvernement a reconnu à la CESAP la capacité d'être propriétaire de terrains et de biens, quoique au nom de l'ONU, on voit que, sans avoir de personnalité internationale distincte, la CESAP a pourtant une certaine capacité juridique.

17. Le Rapporteur spécial a mentionné dans son rapport un avis rendu par la CIJ selon lequel cinquante Etats avaient pu doter une organisation internationale d'une personnalité internationale objective (A/CN.4/311 et Add.1, par. 120). En théorie, deux ou trois Etats qui veulent former une organisation internationale ont le pouvoir de lui conférer une personnalité de ce type, encore que, comme dans le cas de l'ANASE ou de la Conférence ministérielle pour le développement économique de l'Asie du Sud-Est, une telle organisation serait manifestement plus restreinte que l'organisation à laquelle pensait le Rapporteur spécial. Souvent, ces petites organisations n'ont pas un acte constitutif unique, mais sont régies par des règles figurant dans plusieurs documents tels que des déclarations. Nombre d'éléments prouvent que des petites organisations de ce genre se sont vu reconnaître la personnalité internationale tant par leurs membres que par les autres Etats. Il y a même des cas où un service créé par une telle organisation s'est vu reconnaître la personnalité juridique au niveau local, par exemple lorsque la Diète japonaise a reconnu au Centre pour la promotion du commerce, des investissements et du tourisme en Asie du Sud-Est, qui se trouve à Tokyo, la personnalité morale au regard de la loi japonaise.

18. Il faudrait laisser au Rapporteur spécial toute latitude pour décider si ses travaux porteront exclusivement sur les organisations de caractère universel, ou également sur des organisations plus restreintes. Ce qui est sûr, c'est que l'ONU elle-même et les institutions qui lui sont rattachées méritent une attention spéciale, car certaines d'entre elles, comme la CIJ et le Conseil de sécurité, ont un tel pouvoir

qu'ils apparaissent à bien des égards investis d'une autorité souveraine.

19. M. THIAM félicite le Rapporteur spécial d'avoir décidé d'inclure dans son étude le problème des organisations régionales, qui a pris une importance accrue avec la naissance de nouvelles organisations sur le continent africain. Il s'étonne toutefois de ne pas voir figurer l'OUA parmi les organisations africaines citées dans le rapport.

20. M. YANKOV souscrit sans réserve aux conclusions et suggestions que le Rapporteur spécial a présentées dans son rapport quant à l'orientation générale de son étude.

21. La question de la nécessité d'étudier le droit des immunités des organisations internationales et de l'opportunité de codifier ce droit est déjà réglée, mais M. Yankov pense toutefois, avec le Rapporteur spécial, qu'il s'agit d'un domaine où la prudence et le réalisme sont de mise. Comme le Rapporteur spécial l'a lui-même compris, l'essentiel est de faire preuve de pragmatisme, car l'objet de l'étude n'est pas de produire un traité théorique, mais un ensemble de règles utiles dans les rapports concrets entre les gouvernements et les organisations internationales. Dans cette optique, le Rapporteur spécial voudra peut-être étudier les travaux de comités sur les relations avec le pays hôte, du type de celui qui existe à New York. Le rôle croissant que jouent les organisations internationales est une réalité de la vie internationale contemporaine, et le Rapporteur spécial a donc raison de dire qu'il faut en tenir compte.

22. A ce sujet, M. Yankov se réjouit que le Rapporteur spécial ait l'intention d'étudier non seulement le droit des organisations du système des Nations Unies, mais aussi le droit naissant des organisations régionales, et qu'il se propose de le faire sans donner d'importance particulière à l'un plutôt qu'à l'autre. A son sens, la liste des organisations régionales figurant au paragraphe 121 du rapport du Rapporteur spécial ne doit nullement être considérée comme exhaustive ou comme indiquant que le Rapporteur spécial n'a l'intention d'étudier que les organisations qui y sont énumérées. Ce point est particulièrement important, car il existe des organisations, dont le nom ne figure pas sur cette liste, qui sont *a priori* des organisations régionales, mais dont l'influence et les activités vont bien au-delà des limites régionales.

23. M. Yankov pense que l'étude doit s'articuler sur les trois catégories de privilèges et immunités que le Rapporteur spécial a mentionnées au paragraphe 37 de son rapport. Toutefois, d'autres problèmes connexes de caractère plus général méritent également de retenir l'attention, à savoir les questions relatives au statut et à la capacité juridiques des organisations internationales dans le droit international public et privé et dans les droits nationaux, les questions touchant les relations mutuelles des organisations internationales et le statut des représentants d'organisations internationales auprès d'autres organisations internationales, et la question de la personnalité internationale dans le cadre des dispositions des

Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies. Il y a aussi le problème très délicat, mais réel, du statut des forces de maintien de la paix de l'ONU et de leurs agents.

24. M. TSURUOKA approuve dans l'ensemble les conclusions qu'a exposées le Rapporteur spécial dans son rapport et dans la présentation orale qu'il en a faite à la séance précédente. Il partage en particulier l'avis selon lequel les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, experts et agents devraient être fondés sur les besoins de leurs fonctions.

25. A la séance précédente, M. Pinto a soulevé un point important, à savoir qu'une distinction doit être faite entre les organisations internationales selon la nature de leurs activités. Il est vrai en effet que les arrangements d'ordre organisationnel et institutionnel d'organismes de nature opérationnelle comme la Banque mondiale, la SFI et diverses banques régionales de développement présentent des caractéristiques *sui generis*, et que les privilèges et immunités de ces organisations leur sont également propres. Par exemple, alors que de nombreuses organisations internationales comme l'ONU et l'OIT sont généralement soustraites à la juridiction des tribunaux nationaux, les actes constitutifs des organismes en question prévoient que ceux-ci peuvent être poursuivis devant les tribunaux des Etats membres où ils ont un bureau. Cette disposition est jugée nécessaire afin d'éviter de donner à ces organismes un avantage injuste dans les diverses transactions financières et commerciales, telles que la vente d'obligations et l'achat de biens et de services, auxquelles ils procèdent quotidiennement avec des personnes privées.

26. Cet exemple montre qu'il importe que le projet d'articles de la Commission établisse un lien entre l'étendue et le degré des privilèges et immunités des organisations internationales et leurs fonctions et attributions particulières. Autrement dit, tout en se plaçant dans une optique « fonctionnaliste », la Commission ne devrait pas prendre exclusivement en considération les besoins de la fonction et les privilèges et immunités des organisations internationales en général, mais analyser aussi de très près les relations entre l'étendue et le degré des privilèges et immunités de chaque organisation prise individuellement et ses fonctions et objectifs particuliers. Elle devrait également envisager le cas où les fonctions d'organes ou de fonctionnaires particuliers seraient telles qu'elles exigeraient des privilèges et immunités différents de ceux dont jouissent d'autres organes ou d'autres fonctionnaires de la même organisation internationale.

27. M. DADZIE dit que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'adapter ses travaux aux besoins de la communauté internationale. Pour cela, il a tenu compte très attentivement des avis des membres de la CDI ainsi que de ceux des membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, a dépouillé l'abondante documentation dont disposent les organisations internationales, et a

étudié les lois nationales se rapportant au sujet en question et à des sujets voisins.

28. M. Dadzie se félicite tout particulièrement de la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle la Commission devrait, pour commencer, aborder ses travaux relatifs à la deuxième partie du sujet dans une perspective très large et inclure les organisations régionales dans le champ de l'étude. Ce n'est que lorsque l'étude sera achevée qu'elle pourra décider de façon définitive si l'éventuelle codification doit s'étendre à ces organisations. Cette recommandation est d'autant plus importante qu'elle est formulée à un moment où les organisations régionales prennent une place croissante dans les relations internationales. La liste impressionnante d'organes institués à l'échelon régional qui figure dans le recueil en cinq volumes publié par la CNUCED⁴ atteste l'importance de ces organisations.

29. Le Rapporteur spécial peut compter sur l'appui sans réserve de M. Dadzie dans les travaux qu'il consacrera à cette importante étude. M. Dadzie partage l'avis des membres qui ont dit qu'il faudrait donner au Rapporteur spécial toute latitude pour développer et élargir davantage le sujet.

30. Pour terminer, M. Dadzie s'associe à la requête de M. Ouchakov tendant à ce que le Secrétariat soulevé officiellement auprès des autorités suisses la question du statut de la Commission. Tout en pensant, comme M. Reuter, qu'une telle démarche posera un certain nombre de difficultés, M. Dadzie estime que la question devrait être abordée aussitôt que possible.

31. M. FRANCIS félicite le Rapporteur spécial de la teneur de son rapport et de la compétence remarquable avec laquelle il l'a présenté à la Commission. Il est convaincu que les observations des membres fourniront au Rapporteur spécial des directives pour ses travaux futurs. Il ne semble faire aucun doute, par exemple, que le Rapporteur spécial tiendra compte de l'observation de M. Pinto (1522^e séance) concernant la différence entre les activités opérationnelles des organisations internationales et leur fonctions de réglementation, de l'observation de M. Reuter concernant la responsabilité des organisations internationales, et de la suggestion de M. Sahović (1522^e séance) tendant à ce que le Rapporteur spécial présente un plan de travail. S'agissant de cette suggestion, M. Francis pense que la modestie a empêché le Rapporteur spécial de soumettre un plan qu'il n'est pas certain de pouvoir exécuter lui-même. Le Rapporteur spécial ne voulait peut-être pas imposer à son successeur un plan à l'élaboration duquel il n'aurait pas participé.

32. Pour terminer, M. Francis souhaite au Rapporteur spécial plein succès dans ses activités futures.

33. M. SCHWEBEL dit qu'il apprécie l'excellence du rapport du Rapporteur spécial, qui traite d'un

sujet important et délicat. Si le droit en la matière se développe, ce n'est pas toujours dans le sens d'un progrès.

34. M. Schwebel partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il conviendrait de prêter une attention accrue à la position des organisations régionales. Il y a lieu de noter, à ce propos, que la communauté des organisations internationales manifeste de l'intérêt pour le sort qui sera réservé à l'appel interjeté contre la décision de la District Court, le tribunal de première instance, en l'affaire *Broadbent c. OEA*. Un certain nombre de fonctionnaires de cette organisation ont engagé contre elle une procédure parce qu'elle les avait licenciés à la suite d'une compression de personnel. La District Court a débouté ces fonctionnaires au motif qu'elle n'était pas compétente en matière de conflits du travail au sein d'une organisation internationale dont les Etats-Unis étaient membres. Une question importante qui se pose à ce propos est celle de la portée de la *Foreign Sovereign Immunities Act*, qui a été adoptée en 1976 par les Etats-Unis. La limitation des immunités de l'Etat — selon les dispositions de cette loi — au domaine des activités non commerciales est-elle un principe qui s'étend aux organisations internationales? M. Schwebel, pour sa part, a l'impression que le législateur n'entendait pas mettre en cause les immunités des organisations internationales. Cette affaire prouve combien il importe que la Commission oriente le développement du droit dans la bonne voie, à savoir une voie de prudence adaptée aux caractéristiques et besoins des différentes organisations internationales.

35. M. Schwebel est d'accord avec ceux des membres qui ont insisté sur le caractère fonctionnel des immunités, et partage l'avis de M. Reuter quant à la responsabilité des organisations internationales. Une autre question à prendre en considération est celle de la responsabilité des Etats. Il importe que les Etats respectent les obligations conventionnelles qu'ils ont contractées envers leurs ressortissants, que ceux-ci soient membre du secrétariat d'une organisation internationale ou membres d'une délégation nationale auprès d'une telle organisation. En d'autres termes, les Etats ne devraient pas exiger de leurs ressortissants qu'ils se livrent à des activités exclusivement nationales ou à des activités qui sont illicites dans le pays hôte. De telles activités jettent le discrédit sur les organisations internationales dans le grand public.

36. Passant à la question du rythme des travaux de la Commission en la matière, M. Schwebel pense que tous les membres s'accordent sur la nécessité de les poursuivre et de les faire progresser. En fixant les priorités de la Commission, il n'est cependant pas déraisonnable de tenir compte de la capacité d'absorption de la communauté internationale. Si, au stade actuel, les Etats paraissent peu disposés à accepter une nouvelle codification, leur avis doit être pris en considération. M. Schwebel pense, comme M. Yan'kov, qu'il ne faut pas classer les travaux en question dans la catégorie des travaux urgents.

37. La Commission regrettera M. El-Erian si celui-ci se trouve dans l'incapacité d'achever le travail entre-

⁴ « Coopération et intégration économiques entre pays en développement: Recueil des principaux instruments juridiques » (TD/B/609/Add.1).

pris, mais formera les meilleurs vœux de succès pour ses activités futures.

38. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, si le sujet du rapport est important et difficile, la compétence du Rapporteur spécial est telle qu'il a réussi à présenter un excellent résumé de la vaste documentation mise à sa disposition.

39. M. Díaz González pense que la question du statut des membres de la Commission, qu'a soulevée un orateur précédent, devrait être examinée par le Groupe de planification en séance privée.

40. Le Rapporteur spécial a eu raison d'attacher autant d'attention aux législations nationales et à la pratique des ministères nationaux des affaires étrangères. Grâce notamment à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le pays de M. Díaz González a une grande expérience de la question des privilèges et immunités des organisations internationales, des fonctionnaires des organisations, des experts en mission pour le compte d'organisations et des représentants résidents et observateurs envoyés par des organisations internationales auprès de lui. Chaque cas est considéré individuellement et fait l'objet d'un décret distinct.

41. Pour terminer, M. Díaz González souhaite au Rapporteur spécial plein succès dans ses fonctions futures.

42. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant aux questions posées et aux observations formulées au cours du débat à propos de son rapport, tient d'abord à reconnaître publiquement la dette qu'il a envers M. Reuter, qui a été son guide en la matière.

43. Se référant aux observations de M. Thiam, M. El-Erian dit qu'il ne saurait assurément oublier l'OUA. Il fait observer, à ce propos, que la partie introductive du paragraphe 121 du texte anglais se termine par les mots : «The list includes», ce qui signifie que cette liste n'est pas exhaustive.

44. Répondant à la question de M. Šahović (1522^e séance) concernant un plan des travaux futurs, M. El-Erian dit qu'il faudrait envisager l'étude dans une perspective très large, tant pour ce qui est des organisations à prendre en considération que pour ce qui est de l'objet de l'étude, qui comprendrait l'organisation ainsi que ses fonctionnaires, ses experts et ses représentants résidents. Il paraîtrait logique, pour ce qui est de l'objet de l'étude, de commencer par l'organisation, d'autant que dans le cas de l'organisation la Commission s'occupera aussi bien de sa capacité juridique que de ses privilèges et immunités, et que c'est à propos de la capacité juridique d'une organisation internationale que la Commission a une contribution à apporter.

45. Passant à la question qui a été posée au sujet de la responsabilité des organisations internationales, M. El-Erian précise que la Commission doit s'occuper du statut des organisations internationales dans le contexte particulier du droit diplomatique : une organisation établie sur le territoire d'un État a un statut juridique, dont les modalités doivent être définies.

C'est là un autre domaine dans lequel la Commission peut combler une lacune des instruments existant déjà.

46. M. Pinto a soulevé à la 1522^e séance une question concernant les types d'organisation à prendre en compte dans l'étude. Le travail de la Commission vise à produire un dénominateur commun, c'est-à-dire des règles générales qui jouent un rôle supplétif dans les cas où la situation n'est régie par aucune législation. La CDI devra étudier tous les instruments internationaux ou nationaux, qui s'appliquent à la question, pour déterminer s'ils ont ou non un dénominateur commun susceptible d'être codifié et développé; il ne sera pas possible de légiférer pour chaque cas particulier. Tous les types d'organisations existants devront être étudiés. Aussi le fait que les membres aient reconnu la nécessité de tenir compte des organisations régionales est-il pour M. El-Erian un sujet de satisfaction. A ce propos, il rappelle que la liste d'organisations donnée au paragraphe 121 de son rapport n'est pas exhaustive, et que les organisations européennes figureront ultérieurement sur d'autres listes.

47. Il est réconfortant de constater que la Commission a réaffirmé qu'elle jugeait le sujet mûr pour la codification. M. El-Erian est d'accord avec M. Schwebel et M. Yankov pour penser qu'il faut aborder la question avec prudence, et que d'autres sujets peuvent mieux que celui-là prétendre à la priorité. Il semble néanmoins utile que la Commission complète ses travaux sur des sujets concernant les relations entre États par des travaux portant sur un sujet qui concerne les relations entre les États et les organisations internationales.

48. En soulevant la question du statut des membres de la CDI, M. Ouchakov a appelé l'attention sur une lacune du droit qui régit les organisations internationales. Les conventions et les accords de siège mentionnent l'organisation, ses fonctionnaires, experts et représentants résidents, mais ne prévoient pas le cas des personnes qui, comme les membres de la Commission, ne relèvent d'aucune de ces catégories. Il faudra cependant tenir compte de la mise en garde lancée par M. Reuter à ce sujet. Le Rapporteur spécial étudiera la question lorsqu'il examinera le cas des experts.

49. Quant à la question de la renonciation aux immunités, mentionnée par M. Sucharitkul, elle sera prise en considération à propos de la question des immunités.

50. Pour conclure, M. El-Erian dit que la Commission peut se féliciter d'avoir jeté les bases des travaux futurs sur la deuxième partie du sujet.

La séance est levée à 13 heures.